

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION

Assemblée de consultation tenue à la salle municipale le 6 mars 2023 à 19 h à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers Mario Parent, Annie Boivin, Serge Tremblay, André Désilets et Marc Desrochers, sous la présidence de Monsieur Michael C. Turcot, maire.

Valérie Ménard, directrice générale et greffière-trésorière par intérim était présente.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 389-2023

Monsieur Michael C. Turcot, maire procède à la consultation relativement au règlement portant le numéro 389-2023 modifiant le règlement relatif au zonage numéro 192.

Les commentaires reçus relativement à ce règlement ont été pris en compte par le conseil municipal.

Le présent règlement est disponible pour consultation au bureau de la directrice générale.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 6 MARS 2023

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 6 mars 2023 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers Mario Parent, Annie Boivin, Serge Tremblay, André Désilets, July Boisvert et Marc Desrochers, sous la présidence de Monsieur Michael C. Turcot, maire.

Valérie Ménard, directrice générale et greffière-trésorière par intérim est également présente.

Monsieur le maire Michael C. Turcot ouvre la présente assemblée.

70-03-2023

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

71-03-2023

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE
DU 6 FÉVRIER 2023 ET DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU
9 FÉVRIER 2023

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que les procès-verbaux de la séance régulière du 6 février 2023 et de la séance d'ajournement du 9 février 2023 soient et sont adoptés dans leurs formes et teneurs.

Adoptée à l'unanimité.

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue.

72-03-2023

ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois de février 2023, les chèques numéro 19 782 à 19 850 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme de 573 858.05 \$.

Que le maire et la directrice générale par intérim soient et sont autorisées à signer les chèques à cet effet.

Que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

Adoptée à l'unanimité.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière par intérim

73-03-2023

ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 28 FÉVRIER 2023

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 28 février 2023 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

74-03-2023

ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC
(ADMQ) – CONGRÈS 2023

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise le directeur générale et greffier-trésorier à participer au congrès de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) au centre des congrès de Québec les 14, 15 et 16 juin 2023 pour une somme de 566.00 \$ plus les taxes.

Que les frais relatifs au congrès dont le maximum est de 1 700.00 \$ soient remboursés sur présentation des pièces justificatives, incluant les frais d'inscription.

Adoptée à l'unanimité.

75-03-2023

PROCLAMATION DE LA JOURNÉE NATIONALE DE PROMOTION
DE LA SANTÉ MENTALE POSITIVE LE 13 MARS 2023

Considérant que le 31 mars 2022, les élu(e)s de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive;

Considérant que le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée leur Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « Créer des liens et être bien entouré(e)s »;

Considérant que dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population vous sont offerts tout au long de l'année;

Considérant que la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience;

Considérant qu'il a été démontré que les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville proclame la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive et invite les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les organisations et institutions de sa municipalité à faire connaître les outils de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « Créer des liens et être bien entouré(e)s ».

Adoptée à l'unanimité.

76-03-2023

REGROUPEMENT TRAPPEURS ET TRAPPEUSES QUÉBEC -
DEMANDE

Demande de soutien financier du Regroupement Trappeurs et Trappeuses Québec afin de fournir des activités pour les jeunes de Lanaudière visant à garder la relève engagée.

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

77-03-2023

DEMANDE D'ANNULATION DES FRAIS DE 40.00 \$ POUR LE
MESURAGE DES FOSSES SEPTIQUES (2013, CHEMIN DU LAC
HÉNAULT OUEST)

Demande du propriétaire du 2013, chemin du lac Hénault Ouest à l'effet que les frais de 40.00 \$ pour le mesurage et les frais d'administration pour les fosses septiques soient crédités du compte de taxes de sa propriété pour l'année 2023 étant donné que sa vidange n'est plus prise en charge par la municipalité.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte de rembourser les frais de 40.00 \$ pour l'année en cours sous présentation d'une preuve de vidange de la fosse.

Adoptée à l'unanimité.

78-03-2023

DEMANDE D'ANNULATION DES FRAIS DE 40.00 \$ POUR LE
MESURAGE DES FOSSES SEPTIQUES (115, AVENUE DE LA PAIX)

Demande du propriétaire du 115, Avenue de la Paix à l'effet que les frais de 40.00 \$ pour le mesurage et les frais d'administration pour les fosses septiques soient crédités du compte de taxes de sa propriété pour l'année 2023 étant donné que sa vidange n'est plus prise en charge par la municipalité.

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte de rembourser les frais de 40.00 \$ pour l'année en cours sous présentation d'une preuve de vidange de la fosse.

Adoptée à l'unanimité.

79-03-2023

CIBLE FAMILLE BRANDON - DEMANDE

Demande d'appui financier de Cible Famille Brandon pour leur fête de la famille qui aura lieu le 6 mai 2023.

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une commandite d'une somme de 300.00 \$ à Cible Famille Brandon.

Adoptée à l'unanimité.

80-03-2023

CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE BRANDON – DEMANDE

Le Centre d'action bénévole Brandon demande une aide financière de 400.00 \$ pour les aider à payer les dépenses pour leur dîner conférence du 20 avril 2023 à Saint-Gabriel.

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une aide financière d'une somme de 400.00 \$ au Centre d'action bénévole Brandon.

Adoptée à l'unanimité.

81-03-2023

COMITÉ DE LA GESTION DU LAC MASKINONGÉ – DEMANDE DE COLLABORATION

Demande de collaboration du Comité de gestion du lac Maskinongé à l'effet de mandater AGIR Maskinongé pour l'ébauche d'un plan d'intervention conforme dans le but de retirer (conjointement avec la municipalité de Saint-Didace) les arbres bloquant la rivière Mandeville afin de faciliter l'écoulement des eaux et le passage des véhicules marins à propulsion humaine (canots, kayaks, etc.).

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que cette demande soit à l'étude.

Adoptée à l'unanimité.

82-03-2023

SOUPER TOURNANT DE LA MRC DE D'AUTRAY – DEMANDE DE COMMANDITE

Demande de la Chambre de commerce Brandon à l'effet de contribuer financièrement pour une somme de 1 000.00 \$ au souper tournant de la MRC de D'Autray qui se tiendra le 25 avril 2023.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une commandite d'une somme de 1 000.00 \$ pour le souper tournant de la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

83-03-2023

FONDATION POUR LA SANTÉ DU NORD DE LANAUDIÈRE – DEMANDE

Demande d'aide financière de la Fondation pour la Santé du Nord de Lanaudière pour l'achat d'équipements médicaux afin d'accueillir deux nouveaux médecins au CLSC de Saint-Gabriel.

Considérant que la municipalité de Mandeville a déjà donné un montant de 300.00 \$ pour 2023.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

84-03-2023

ÉCOLE SECONDAIRE BERMON - DEMANDE

Demande de l'école secondaire Bermon pour une aide financière de 1 200.00 \$ (représentant 200.00 \$ par élève de Mandeville) pour la mise sur pieds, pour une douzième année, du Club de course Bermon.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une aide financière de 600.00 \$ à l'école secondaire Bermon.

Adoptée à l'unanimité.

85-03-2023

DEMANDE DE RÉDUCTION DES COÛTS POUR LE MESURAGE ET LES FRAIS D'ADMINISTRATION POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Demande du propriétaire du 1, rue Tessier à l'effet de réduire les coûts pour le mesurage et les frais d'administration pour la vidange de fosses septiques durant quatre (4) ans.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

86-03-2023

LES AMIS DE L'ENVIRONNEMENT DE BRANDON - DEMANDE

Demande de collaboration des Amis de l'environnement de Brandon pour leur projet « Nos bords de route » comprenant un volet de nettoyage des bordures de chemin à Saint-Gabriel et un volet sensibilisation.

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

87-03-2023

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE KILOMÉTRAGE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise le remboursement des frais de kilométrage au montant de 0.55 \$ le kilomètre pour les conducteurs seuls et 0.60 \$ en covoiturage.

Adoptée à l'unanimité.

88-03-2023

RENDEZ-VOUS NATIONAL DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice et chargée de projet pour le développement économique et durable à participer au rendez-vous national du développement local au centre des congrès de Lévis les 25 et 26 avril 2023 pour une somme de 300.00 \$ plus les taxes.

Que les frais relatifs au congrès dont le maximum est de 1 500.00 \$ soient remboursés sur présentation des pièces justificatives, incluant les frais d'inscription.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENTATION

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 371-2023

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CITATION DE L'ÉGLISE COMME SITE PATRIMONIAL

ATTENDU QUE le bâtiment de l'église a un intérêt patrimonial et historique important dans le développement de la municipalité de Mandeville;

ATTENDU QUE les caractéristiques architecturales et les matériaux d'origines qui ont été conservés se doivent d'être protégés;

ATTENDU QUE la Loi sur le Patrimoine Culturel (L.R.Q. chap. P-9.002) permet à une municipalité de cité un site patrimonial;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 6 février 2023;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ANDRÉ DÉSILETS
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :**

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 2 Titre

Le titre du présent règlement est « Règlement concernant la citation de l'église comme site patrimonial ».

Article 3 Désignation du site

Église de Mandeville
Adresse : 270, rue Desjardins

Propriétaire : La Fabrique de la Paroisse de Saint-David

Cadastre : Lot 4 123 996 du cadastre du Québec

Article 4 Motifs de la citation

Le conseil municipal reconnaît la valeur patrimoniale de l'église.

L'intérêt patrimonial de l'église tient à son importance dans l'histoire du développement de la municipalité de Mandeville et de l'importance de son rôle au cours des décennies.

Construite en 1895, en 1897 la chapelle de prière située préalablement rang 3 Peterborough (ayant subi un glissement de terrain) est amenée au village près de la nouvelle église.

En 1904, naît la paroisse religieuse de Saint-Charles-de-Mandeville. En 2014, la paroisse fût dissoute et devient communauté de Saint-Charles de la nouvelle Paroisse Saint-David.

Malgré la perte de plusieurs éléments patrimoniaux de valeur élevée dans les années 70, notre église, construite, entretenue et choyée par ses citoyens au fil du temps, est un élément majeur pour sa communauté. Ayant un carnet de santé à envier, en raison de l'implication continue de ses citoyens, la municipalité souhaite citer l'église afin de poursuivre l'effort collectif de préservation.

Les motifs de la citation font référence aux valeurs patrimoniales suivantes associées à l'immeuble :

- Bâtiment de style néoclassique
- Ayant pour ornementation des retours de corniche
- Les fenêtres sont à battants, fixe, à grands carreaux, à petit bois
- Portes pleines à panneaux, à double battant
- Revêtement de toit et revêtement mural
- Toit à deux versants
- Perron monumental

Selon l'évaluation :

- Valeur d'authenticité : bon
- Valeur d'âge : oui
- Milieu environnant : supérieur
- Valeur d'âge et d'architecture : oui
- État physique : bon
- Valeur d'usage : oui
- Valeur patrimoniale : supérieur

Article 5 Citation

L'église est citée en tant que site patrimonial, conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9.002)

Article 6 Effets de la citation

6.1 Préservation

Le propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien, conformément à l'article 136 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9.002)

6.2 Travaux assujettis

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil municipal, à l'intérieur d'un site patrimonial cité, effectuer les actions suivantes :

- Démolir un bâtiment ou une dépendance;
- Altérer, restaurer, réparer ou modifier l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou d'une dépendance;
- Ériger une nouvelle construction;
- Modifier ou transformer l'usage d'un bâtiment.

Article 7 Procédure

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 6.2 sans donner un préavis de 45 jours à la municipalité. Dans la mesure où un permis ou certificat d'autorisation est requis en vertu du règlement administratif no.195, la demande de permis ou de certificat d'autorisation tient lieu de préavis.

En sus des documents requis par le règlement administratif 195, la municipalité peut exiger du requérant tout document nécessaire à la bonne compréhension du projet.

La demande doit être étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme, qui émet ensuite sa recommandation au Conseil.

Suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil rend sa décision. Si la demande est acceptée, le Conseil peut émettre des conditions particulières. En cas de refus, le Conseil doit exprimer par écrit les motifs de ce refus.

Une copie de la résolution indiquant les conditions particulières d'acceptation de la demande ou les motifs de refus est transmise au requérant.

Article 8 Documents requis

La demande doit comprendre les informations suivantes :

- Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- Des esquisses, croquis ou plan indiquant les modifications projetées;
- Une description des travaux projetés;
- Toute autre information ou document que le Conseil juge nécessaire à la bonne compréhension du projet.

Article 9 Délai

Aucuns travaux ne peuvent être débutés avant l'émission de l'autorisation ou du permis.

Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si le projet est interrompu pendant plus d'un an, le tout tel que prévu à l'article 140 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9.002).

Article 10 Pénalités et sanctions

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186, 187 et 205 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9.002) peut être intentée par la municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité.

Les amendes prévues pour les infractions aux dispositions de la Loi varient selon la nature de l'infraction. Les amendes minimales sont de 2000 \$ et les amendes maximales, de 1 140 000 \$.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Michael C. Turcot
Maire

Valérie Ménard
Directrice générale et
greffière-trésorière par intérim

89-03-2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 371-2023

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 371-2023 concernant la citation de l'église comme site patrimonial, le tout tel que déposé.

Que copie conforme soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT NUMÉRO 389-2023

RÈGLEMENT CONCERNANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLE À MANDEVILLE

CONSIDÉRANT la volonté des élus d'encadrer la démolition d'immeuble sur l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT l'obligation, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, de resserrer le contrôle des démolitions par les municipalités locales;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption et le maintien en vigueur d'un règlement de démolition par une municipalité locale sont obligatoires en vertu de l'article 148.0.2 et 76 de la LAU;

CONSIDÉRANT l'obligation de se doter d'un règlement régissant la démolition d'immeubles d'ici le 1^{er} avril 2023;

CONSIDÉRANT la conformité du règlement au plan d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MADAME JULY BOISVERT
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

**CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES,
INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

« **Immeuble patrimonial** » : un immeuble possédant un statut légal en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) ou un bâtiment identifié à l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de d'Autray;

« **Comité** » : le comité d'étude des demandes de démolition constitué en vertu du présent règlement;

« **Conseil** »: le conseil municipal;

« **Démolition** » : intervention qui entraîne la destruction de plus de 50 % du volume extérieur d'un bâtiment sans égard aux fondations;

« **Garantie monétaire** » : une garantie émise par une institution financière consistant en l'une ou l'autre des formes suivantes :

1. une lettre de garantie irrévocable;
2. une traite bancaire.

« **Logement** » : un logement au sens de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1);

« **Loi** » : la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

« **Programme de réutilisation du sol dégagé** » : Ensemble de plans et documents montrant le nouvel aménagement du terrain et la nouvelle construction projetée devant remplacer l'immeuble à démolir. Ils doivent être suffisamment clairs et explicites pour permettre au comité de déterminer si ce programme est conforme aux règlements municipaux en vigueur au moment du dépôt de la demande.

Le programme doit notamment inclure des plans à l'échelle de l'implantation et des élévations architecturales du ou des bâtiments destinés à remplacer l'immeuble à démolir, montrant de façon claire et suffisamment détaillée :

- Leur localisation;
- Leur volumétrie (hauteur, largeur, profondeur, nombre d'étages, nombre de logements, etc.);
- La forme du toit;
- Les matériaux et couleurs qui seront utilisés;
- La nature et la couleur des matériaux, des éléments construits, rattachés ou non au bâtiment tels que les perrons, balcons, escaliers, patios, volets, abri de déchets, etc.;
- La localisation et les dimensions prévues des accès à la rue, allées, espaces de stationnement et espaces de chargement et de déchargement;
- Le programme de réutilisation du sol dégagé doit être conforme aux règlements de la Municipalité en vigueur au moment du dépôt de la demande.

« **Requérant** » : le propriétaire de l'immeuble visé par la demande d'autorisation de démolition et son représentant dûment autorisé;

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement, qui ne sont pas définis, ont le sens qui leur est attribué à l'article 2.4 du règlement 195 intitulé « Règlement administratif ».

2. Titre du règlement

Le règlement s'intitule « Règlement relatif à la démolition des immeubles de la Municipalité de Mandeville ».

3. Territoire assujetti

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Mandeville.

4. Domaine d'application

Tout immeuble devant être démoli qui répond à un de ces critères, doit l'être conformément aux dispositions de ce règlement:

1. bâtiment inscrit à l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de D'Autray;

2. immeuble ayant un statut légal en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel;

5. *Lois et règlements*

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

6. *Tableaux, graphiques, symboles*

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit qui est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du règlement.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7. *Règles de préséance des dispositions*

Dans le règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

1. en cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut;
2. en cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

8. *Renvois*

Tous les renvois à un autre règlement contenu dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

SECTION III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

9. *Application du règlement*

L'application du règlement relève du fonctionnaire désigné selon les dispositions du Règlement administratif en vigueur.

10. *Pouvoirs et devoirs de l'officier municipal*

Les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au Règlement Administratif en vigueur.

11. *Frais et honoraires*

Le requérant qui demande une autorisation de démolition doit accompagner sa demande des frais d'études et autres frais prévus par le Règlement numéro 195.

Le cas échéant et avant l'émission du certificat d'autorisation de démolition, le requérant doit acquitter tous les frais découlant d'intervention aux infrastructures publiques, telles que :

1. la désaffectation des entrées charretières;
2. le murage des égouts et pour la disjonction du branchement d'eau.

CHAPITRE II COMITÉ RESPONSABLE DU CONTRÔLE DES DÉMOLITIONS

SECTION I CONSTITUTION DU COMITÉ

12. Constitution d'un Comité responsable du contrôle des démolitions

Un Comité responsable du contrôle des démolitions est constitué sous le nom de « Comité de démolition » ci-après appelé « Comité ».

13. Formation et obligation du Comité

Le Comité est formé de trois (3) membres choisis parmi le Conseil municipal. Le Comité doit décider des demandes de certificat d'autorisation de démolition qui lui sont présentées et exercer tout autre pouvoir que lui confère le présent règlement.

14. Nomination des membres et durée du mandat

Les membres du Comité sont nommés par résolution du Conseil. La durée du mandat de chaque membre du Comité est de un an et il est renouvelable.

15. Remplacement d'un membre

Un membre du conseil qui cesse d'être membre du Comité avant la fin de son mandat, qui est empêché d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le Comité, peut être remplacé par un autre membre du conseil désigné par le conseil pour la durée non expirée de son mandat, ou pour la durée de son empêchement ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

SECTION II SÉANCE ET DÉCISION DU COMITÉ

16. Séance du Comité

Toute séance du Comité doit être convoquée au moyen d'un avis transmis par le secrétaire du Comité au moins deux (2) jours à l'avance.

Toute séance du Comité doit être publique. Le Comité se réunit au besoin lorsqu'une ou des demandes de certificat d'autorisation de démolition sont déposées à la Municipalité.

17. Quorum et droit de vote

Les règles suivantes s'appliquent relativement au quorum et au droit de vote :

1. Deux (2) membres du Comité en constituent le quorum;
2. chaque membre du Comité a un (1) vote;
3. tout membre du Comité est tenu de voter;
4. toute décision du Comité est prise à la majorité des voix.

18. *Président du Comité*

Le président du Comité est nommé par résolution du Conseil et choisi parmi les membres du Comité.

Toute séance du Comité est présidée par le président. En son absence ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, les membres du Comité désignent l'un d'entre eux pour présider la séance.

19. *Secrétaire du Comité*

Le secrétaire du Comité est nommé par résolution du Conseil et doit être choisi parmi les fonctionnaires à l'emploi de la Municipalité.

Le secrétaire :

1. convoque toute réunion;
2. prépare l'ordre du jour;
3. rédige le procès-verbal d'une séance;
4. transmet au nom du Comité tout document nécessaire.

CHAPITRE III DÉPÔT D'UNE DEMANDE

SECTION I DÉPÔT D'UNE DEMANDE

20. *Présentation de la demande de démolition*

Une demande de certificat d'autorisation de démolition doit être transmise au secrétaire du Comité ou à la personne qu'il désigne, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et doit être accompagnée de tout renseignement et documents prévus au règlement administratif en vigueur.

21. *Frais exigés*

Le requérant doit acquitter la totalité des frais prévus au règlement sur la tarification en vigueur.

Lorsqu'applicable, le Comité peut demander au requérant de fournir une garantie financière pour assurer le respect de toute condition fixée par le Comité.

22. *Examen par le fonctionnaire désigné*

Le fonctionnaire désigné examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ont été fournis.

Si les renseignements et documents exigés sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis par le requérant. Le requérant dispose de soixante jours pour transmettre les documents demandés sans quoi, la demande est annulée et une nouvelle demande doit être déposée. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

Lorsque tous les renseignements et documents nécessaires ont été fournis par le requérant, le fonctionnaire désigné transmet la demande au secrétaire du Comité.

23. Documents requis

Toute demande d'autorisation de démolition doit être soumise par le propriétaire de l'immeuble à démolir, ou par son représentant dûment autorisé, à l'inspecteur en urbanisme. Une telle demande doit être accompagnée des documents et renseignements suivants, à savoir :

1. les nom et adresse du propriétaire et son représentant le cas échéant;
2. l'adresse du bâtiment visé par la demande;
3. les photographies des façades du bâtiment et de son voisinage;
4. les mesures prévues pour relocaliser les locataires s'il en est ou la date depuis laquelle il est vacant le cas échéant;
5. les motifs qui justifient la demande d'autorisation de démolition;
6. l'échéancier des travaux de démolition et de reconstruction le cas échéant;
7. tout autre document ou renseignement permettant de vérifier la conformité de la demande avec la réglementation municipale;
8. le paiement des honoraires et des frais prévus au présent règlement;
9. le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé incluant les plans requis pour en vérifier la conformité à la réglementation;
10. une copie d'un certificat de localisation relatif à toute construction érigée sur le terrain visé par la démolition, y compris la désignation technique;
11. tout autre document ou renseignement nécessaire aux fins d'analyse, si demandée par le Comité;
 - a) un rapport de l'état général de l'ensemble de l'immeuble, effectué par un expert en la matière. Le rapport d'expertise doit être de type narratif, et inclure minimalement les informations prévues à l'annexe A du présent règlement;
 - b) une étude patrimoniale d'évaluation de l'intérêt patrimonial d'un lieu produite par un expert en la matière devant inclure minimalement les informations prévues à l'annexe B du présent règlement.

SECTION II TRANSMISSION ET AFFICHAGE DE LA DEMANDE

24. Transmission de la demande au Comité de démolition

Lorsque la demande de démolition est complète, le secrétaire la transmet au Comité.

25. Affichage de la demande sur l'immeuble

Dès que le comité est saisi d'une demande, un avis doit être affiché sur l'immeuble visé par la demande de démolition. Cet avis doit être facilement visible par les passants. L'avis doit être affiché durant toute la période pendant laquelle une personne peut s'opposer à la démolition en vertu du présent règlement.

26. Avis public

Le greffier de la Municipalité doit, au moins 10 jours avant la tenue de la séance à laquelle le Comité doit statuer sur une demande de démolition, faire publier un avis public de la demande.

Ledit avis public doit reproduire le texte suivant :

« Toute personne qui veut s'opposer à la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition doit, dans les dix (10) jours de la publication de l'avis public, ou à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier de la Ville ».

L'avis doit situer l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral.

27. Transmission de l'avis

Le requérant doit transmettre une copie de l'avis de démolition aux locataires de l'immeuble visé par la demande de démolition.

Lorsque la demande concerne un immeuble patrimonial possédant un statut légal en vertu de la loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), une copie de l'avis public doit être transmis sans délai au ministre de la Culture et des Communications et à la Municipalité régionale de comté.

28. Opposition

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier.

Avant de rendre sa décision, le Comité doit considérer les oppositions reçues.

SECTION III DEMANDES PARTICULIÈRES

29. Demande de délais additionnel en cas d'acquisition

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

30. *Demande de consultation du Comité consultatif d'urbanisme*

S'il le juge opportun, le Comité peut demander l'avis du Comité consultatif d'urbanisme avant de rendre sa décision.

CHAPITRE III ÉVALUATION ET DÉCISION

SECTION I CRITÈRES D'ÉVALUATION

31. *Critères d'évaluation d'une demande de démolition*

Le Comité doit accorder le permis de démolition, s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition, compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties. Les critères d'évaluation suivants sont considérés pour rendre la décision :

1. L'état de l'immeuble visé par la demande;
2. La détérioration de l'apparence architecturale et du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage causée par la démolition de l'immeuble visé par la demande;
3. Le cas échéant, la valeur patrimoniale rattachée à l'immeuble à démolir dont :
 - a) l'histoire de l'immeuble;
 - b) sa contribution à l'histoire locale ou régionale;
 - c) son degré d'authenticité et d'intégrité;
 - d) sa représentativité d'un courant architectural particulier;
 - e) sa contribution à un ensemble à préserver;
 - f) tout autre critère pertinent.
4. Le coût de restauration de l'immeuble visé;
5. L'utilisation projetée du sol dégagé;
6. Lorsque l'immeuble visé dans la demande comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires, les besoins de logements dans les environs et la possibilité de relogement des locataires;
7. La valeur économique, sociale et environnementale du projet de réutilisation du sol dégagé est égale ou supérieure à la valeur actuelle;
8. Les enjeux relatifs au redéveloppement du terrain;
9. Tout autre critère pertinent.

Le Comité peut demander au propriétaire de produire tout document additionnel afin de lui permettre d'évaluer les critères édictés au présent article.

SECTION II DÉCISION DU COMITÉ

32. *Décision du Comité*

Le Comité doit rendre sa décision lors d'une séance publique.

Le comité accorde l'autorisation de démolition s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.

Si le Comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois. Lorsque le Comité reporte le prononcé de sa décision, la procédure prévue aux articles 24 à 28 inclusivement doit être reprise à l'intérieur du délai de deux mois.

Lorsque le Comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements. Il peut aussi exiger qu'une garantie monétaire soit produite auprès de la municipalité visant à assurer le respect des conditions imposées dans l'autorisation et l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé.

La garantie monétaire doit minimalement comporter les informations indiquées à l'annexe C du présent règlement.

Le Comité peut fixer le délai dans lequel les travaux doivent être entrepris et terminés. Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le Comité, l'autorisation de démolition est sans effet. Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil. Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

33. Transmission de la décision du Comité

La décision du Comité concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par courriel ou par poste recommandée.

La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables parmi celles qui sont prévues à l'article 35 du présent règlement.

34. Demande de révision de la décision du Comité

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du Comité, demander au Conseil de réviser cette décision.

Le Conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du Comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

Tout membre du Conseil, y compris un membre du Comité, peut siéger au conseil pour réviser une décision du Comité.

Le Conseil peut confirmer la décision du Comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre. Il peut également imposer toutes conditions qu'il juge nécessaire.

Lorsque le Comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité. Doit également être notifié à la municipalité régionale de comté, sans délai, un avis de la décision prise par le conseil en révision d'une décision du Comité, lorsque le conseil autorise une telle démolition. Toute notification à la municipalité régionale de comté doit inclure une copie de tous les documents produits par le propriétaire.

CHAPITRE V CERTIFICAT D'AUTORISATION

SECTION I CERTIFICAT D'AUTORISATION

35. Certificat d'autorisation de démolition

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant l'expiration du délai de révision de 30 jours ni, s'il y a une révision, avant que le Conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

En plus, dans le cas d'un immeuble patrimonial, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes:

1. la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu;
2. l'expiration du délai de 90 jours à la suite de la transmission à la municipalité régionale de comté de l'autorisation octroyée par le Comité ou par le Conseil.

36. Exhibition du certificat d'autorisation

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation de démolition. Le fonctionnaire désigné selon les dispositions du Règlement administratif ou tout agent de la paix peuvent pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent les travaux afin de vérifier si la démolition est conforme au certificat d'autorisation. Ils peuvent également demander que l'exemplaire du certificat d'autorisation de démolition leur soit exhibé.

Le fonctionnaire désigné selon les dispositions du Règlement administratif ou tout agent de la paix peuvent ordonner à quiconque effectuant des travaux de démolition sans certificat d'autorisation ou y dérogeant, de les cesser sur-le-champ.

CHAPITRE VI CONTRAVENTION ET AMENDES

37. Démolition sans certificat d'autorisation

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans certificat d'autorisation ou à l'encontre des conditions du certificat d'autorisation de démolition, commet une infraction est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction d'une amende de 50 000 \$.

De plus, la municipalité peut obliger le contrevenant à reconstituer l'immeuble démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil. Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

38. *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ANNEXE A

Rapport d'expertise de l'état général de l'ensemble de l'immeuble

Première partie - Objet de expertise et mandate

Inclure :

- la localisation du bâtiment ainsi que toute construction érigée sur ce terrain;
- la date, l'heure et les conditions climatiques ainsi que les noms des personnes présentes lors de la visite du bâtiment;
- une description précise du mandat confié par le client;
- une indication des moyens utilisés pour procéder à l'analyse, ainsi que la liste des calculs, analyses et enquêtes approfondies réalisés;
- une description détaillée des systèmes, des composantes et du type de construction du bâtiment.

Deuxième partie - Analyse exhaustive

Fournir :

- un inventaire complet des observations en regard des calculs, analyses et enquêtes approfondies énoncés en première partie du rapport d'expertise. Chacune des observations doit être appuyée de photographies datées montrant l'état de l'ensemble des composantes intérieures et extérieures du bâtiment, notamment :
 - la fondation;
 - la charpente et l'ensemble des éléments structuraux;
 - l'étanchéité de l'enveloppe;
 - le revêtement extérieur et les saillies;
 - la toiture;
 - etc.
- une position argumentée quant à l'intégrité et la stabilité générale du bâtiment.

Troisième partie - Résumé

Produire :

- un résumé des constats identifiés en deuxième partie du rapport d'expertise;

- dans le cas où il est démontré que le bâtiment présente une condition nécessitant sa démolition, un énoncé des considérations, autres que financières, démontrant l'impossibilité technique de récupérer le bâtiment, le cas échéant;
- dans le cas où il est démontré que le bâtiment ou ses composantes présentent une condition dangereuse, une description des mesures ayant été déployées pour rendre les lieux sécuritaires.

ANNEXE B

Étude patrimoniale d'évaluation de l'intérêt patrimonial d'un lieu

SECTION 1 - RECHERCHE DOCUMENTAIRE PRÉALABLE SITUATION ACTUELLE

Identification :

- Nom du lieu
- Adresse ou emplacement du lieu
- Propriétaire
- Plan du lieu dans son contexte
- Photos

Statut :

- Désignation en tant que lieu historique national (fédéral)
- Statut en vertu de la Loi sur les biens culturels (provincial ou municipal)
- Désignation patrimoniale dans le Plan d'urbanisme
- Potentiel archéologique selon le Plan d'urbanisme
- Autres statuts pertinents

État du lieu

- Morphologie, topographie et environnement naturel
- Contexte urbain, organisation, spatiale.
- Usage

SYNTHÈSE DE L'ÉVOLUTION DU LIEU

Chronologie

- Analyse de l'évolution du lieu et de son contexte urbain
- Tracés
- Toponymie
- Lotissement et acquisition(s) du terrain
- Constructions et aménagements Institutions et personnages associés
- Phénomènes, traditions ou événements associés

Iconographie

- Cartes, photos ou illustrations, de l'établissement du lieu à aujourd'hui

FICHES TECHNIQUES SUR LES COMPOSANTES

Bâtiments

- Description
- Date de construction, modifications marquantes
- Concepteurs
- Propriétaires et occupants marquants
- Fonctions d'origine, significatives et actuelles Iconographie

Paysage

- Découpage du lieu en sous-entités paysagères, le cas échéant
- Description des sous-entités et éléments paysagers (végétaux, hydriques, construits, minéraux)
- Date d'aménagement, modifications marquantes
- Concepteurs
- Fonctions d'origine, significatives et actuelles
- Vues significatives
- Iconographie

Autres composantes (le cas échéant)

- Description
- Iconographie

SECTION 2 - LA GRILLE D'ANALYSE PAR LES VALEURS (LES PLUS SOUVENT RENCONTRÉES)

VALEUR HISTORIQUE

Évolution urbaine du lieu

- Élément fondateur, jalon ou catalyseur de l'histoire du développement urbain

Phénomène de société

- Représentation d'un phénomène social, économique ou politique significatif

Événement ou personnage associé

- Emplacement d'un événement historique, lieu d'activité d'un personnage ou d'un groupe

Âge comparatif du lieu

- Ancienneté par rapport au milieu ou à des comparables

VALEUR ARTISTIQUE, ESTHÉTIQUE

Qualité de la conception

- Appréciation de la composition

Importance des concepteurs

- Influence et notoriété des concepteurs (urbanistes, architectes, artistes, etc.) (si connus)

Importance du lieu dans l'œuvre des concepteurs

- Importance relative dans le corpus des concepteurs (si connus)

Importance artistique comparée du lieu

- Importance relative par rapport à des comparables en termes d'époque, de fonction ou autre critère

Perception du lieu

- Expérience sensorielle, connaissance, sensibilité

VALEUR CONTEXTUELLE, URBAINE OU PAYSAGÈRE**Qualités du paysage culturel**

- Coexistence de phénomènes naturels et culturels

Contribution du milieu d'insertion au lieu

- Éléments du milieu qui renforcent les qualités du lieu

Contribution du lieu au contexte urbain

- Éléments du lieu qui contribuent à rehausser les qualités urbaines

Qualité de repère visuel

- Repère urbain

Vues significatives

- Contribution à une expérience sensorielle positive

VALEURS SPÉCIFIQUES

- Valeur scientifique ou technique
- Valeur archéologique
- Valeur d'usage
- Valeur écologique

BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES DOCUMENTAIRES

AUTEUR

DATE

ANNEXE C**INFORMATIONS MINIMALES À FOURNIR - GARANTIES MONÉTAIRES****LETTRE DE GARANTIE MONÉTAIRE IRRÉVOCABLE**

- Numéro de la lettre de garantie
- Demandeur
- Bénéficiaire
- Nom de l'institution financière
- Date d'émission
- Date d'expiration
- Lieu d'expiration
- Montant en dollars canadiens
- Nature et lieu des travaux
- Engagement à payer sur demande écrite certifiant que le demandeur est en défaut
- Nom et coordonnées d'un responsable de l'institution financière l'ayant délivrée
- Endroit et date de signature
- Signature

TRAITE BANCAIRE

- Nom et coordonnées d'un responsable de l'institution financière l'ayant délivrée
- Durée de validité du document

Michael C. Turcot
Maire

Valérie Ménard
Directrice générale et
greffière-trésorière par intérim

90-03-2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 389-2023

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 389-2023 concernant la démolition d'immeuble à Mandeville, le tout tel que déposé.

Que copie conforme soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 195-2023-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 195.

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE la présente modification est conforme aux orientations du plan d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement administratif;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 6 février 2023.

EN CONSÉQUENCE

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SERGE TREMBLAY
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI
PRÉCÈDE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ,
DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

Le but du présent règlement est de modifier le règlement administratif numéro 195 de la municipalité de Mandeville, dont l'effet est d'ajouter les frais relatifs à une demande de démolition assujettie au règlement de démolition.

ARTICLE 2

L'article 3.2.2 du règlement administratif de la municipalité de Mandeville, intitulé « TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS », est modifié par l'ajout à la toute fin de ce qui suit :

Demande de démolition assujettie au règlement de démolition :
200.00\$

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.

Michael C. Turcot
Maire

Valérie Ménard
Directrice générale et
greffière-trésorière par intérim

91-03-2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 195-2023-1

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 195-2023-1 modifiant le règlement administratif numéro 195, le tout tel que déposé.

Que copie conforme soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2023

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 192

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 20 décembre 2022.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ANDRÉ DÉSILETS
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le but du présent règlement est de créer la zone RA-8 à même une partie de la zone A-1 qui a été exclue de la zone agricole, puis d'y retirer les usages « Culture et élevage type I » et « Exploitation forestière ».

ARTICLE 2

Le plan de zonage en annexe du règlement de zonage numéro 192 intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Mandeville » est modifié tel qu'apparaissant sur le plan « Annexe A » ci-joint.

ARTICLE 3

La grille des spécifications, annexée au règlement de zonage numéro 192 de la municipalité de Mandeville, est modifiée par l'ajout de la zone RA-8 tel qu'apparaissant à l'Annexe B faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michael C. Turcot
Maire

Valérie Ménard
Directrice générale et
greffière-trésorière par intérim

92-03-2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2023

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 192-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 192, le tout tel que déposé.

Que copie conforme soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION

Madame July Boisvert, conseillère dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente l'adoption du règlement numéro 192-2023-2 modifiant le règlement de zonage numéro 192 dont l'effet est de retirer les marges avant et latérale spécifiques des bâtiments principaux en zones F-14 (le secteur du Lac Sainte-Rose) et la marge avant spécifique à la zone RB-4 (en bordure du Lac Creux) pour être comme celles ailleurs dans la municipalité, soit une marge de recul avant de 8 mètres, une marge de recul latérale de 2 mètres et une marge de recul arrière de 3 mètres.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 192-2023-2

Madame July Boisvert, conseillère dépose le projet du règlement portant le numéro 192-2023-2 modifiant le règlement de zonage numéro 192 dont l'effet est de retirer les marges avant et latérale spécifiques des bâtiments principaux en zones F-14 (le secteur du Lac Sainte-Rose) et la marge avant spécifique à la zone RB-4 (en bordure du Lac Creux) pour être comme celles ailleurs dans la municipalité, soit une marge de recul avant de 8 mètres, une marge de recul latérale de 2 mètres et une marge de recul arrière de 3 mètres.

Le présent règlement est disponible pour consultation à l'Hôtel de ville du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE

PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2023-2

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 192

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 6 mars 2023.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MADAME ANNIE BOIVIN
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le but du présent règlement est de retirer les marges spécifiques des bâtiments principaux en zones F-14 (le secteur du Lac Sainte-Rose) et RB-4 (en bordure du Lac Creux) pour être comme celles ailleurs dans la municipalité, soit une marge de recul avant de 8 mètres, une marge de recul latérale de 2 mètres et une marge de recul arrière de 3 mètres.

ARTICLE 2

L'article 4.2.1 du règlement de zonage numéro 192 est modifié par l'ajout au début du troisième alinéa de ce qui suit :

« Sauf si autrement spécifié, »

ARTICLE 3

Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 5.6 du règlement de zonage numéro 192 est abrogé.

ARTICLE 4

Les paragraphes a) et b) du premier alinéa de l'article 5.19.1 du règlement de zonage numéro 192 est abrogé.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michael C. Turcot
Maire

Valérie Ménard
Directrice générale et
greffière-trésorière par intérim

93-03-2023

ADOPTION DU PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2023-2

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le premier projet du règlement portant le numéro 192-2023-2 modifiant le règlement de zonage numéro 192, le tout tel que déposé.

Que copie conforme soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION

Madame la conseillère July Boisvert dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente, l'adoption d'un règlement portant le numéro 390-2023 intitulé : « Règlement déterminant les modalités de publication des avis publics ».

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 390-2023

Madame la conseillère July Boisvert dépose le projet du règlement portant le numéro 390-2023 intitulé : « Règlement déterminant les modalités de publication des avis publics ». Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la municipalité.

Le présent règlement est disponible pour consultation à l'Hôtel de ville du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 390-2023

RÈGLEMENT RÉGISSANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

CONSIDÉRANT QU'une municipalité peut désormais, en vertu des dispositions de l'article 433.1 du Code Municipal, adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Mandeville désire modifier les modalités d'affichage de ses avis publics;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 6 mars 2023.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 - AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Les avis publics assujettis aux dispositions du règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la municipalité de Mandeville.

ARTICLE 2 - AVIS PUBLIC

L'avis public doit être rédigé en français

L'information contenue dans l'avis public doit être complète, compréhensible pour les citoyens et adaptée aux différentes circonstances.

L'original de tout avis public est accompagné d'un certificat de publication signé par la personne qui l'a publié. L'original de cet avis et le certificat de publication qui l'accompagne sont conservés aux archives de la Municipalité.

ARTICLE 3 - PUBLICATION

Tout avis public doit être publié sur le site internet de la Municipalité dans une section réservée à cette fin. L'avis public doit aussi être affiché à l'Hôtel de ville situé au 162, rue Desjardins à Mandeville et au Centre Multifonctionnel situé au 247, rue Desjardins à Mandeville.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINALES

Le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui prescrit par l'article 431 du Code Municipal du Québec ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

Le présent règlement ne peut pas être abrogé, mais il peut être modifié.

Le Gouvernement du Québec peut, par régler, fixer des normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux.

ARTICLE 5 - ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement antérieur relatif à la publication des avis public, ainsi que toutes autres dispositions antérieures ou contraires.

ARTICLE 6 -ENTRÉE EN VIGEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

VOIRIE

94-03-2023

BALAYAGE DES RUES - APPEL D'OFFRES

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière par intérim à faire un appel d'offres par voie d'invitation pour le balayage des rues sur le territoire de la municipalité pour l'année 2023.

Adoptée à l'unanimité.

95-03-2023

INSPECTION DES BORNES D'INCENDIE - SOUMISSION

Soumissions reçues :

- Hydra-Spec - Soumission d'une somme de 1 700.00 \$ plus les taxes;
- Nordikeau - Soumission d'une somme de 2 125.00 \$ plus les taxes;
- SIMO Management inc. - Soumission d'une somme de 1 825.00 \$ plus les taxes.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro O-25514-01 datée du 6 février 2023 d'HYDRA-SPEC pour l'inspection des bornes d'incendie 2023 d'une somme de 1 700.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

96-03-2023

PROGRAMME DE RINÇAGE UNIDIRECTIONNEL - SOUMISSION

Soumissions reçues :

- Hydra-Spec – Soumission d'une somme de 2 856.00 \$ plus les taxes;
- SIMO Management inc. – Soumission d'une somme de 3 060.00 \$ plus les taxes;
- Nordikeau – Soumission d'une somme de 3 366.00 \$ plus les taxes.

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 6 février 2023 d'HYDRA-SPEC pour le programme de rinçage unidirectionnel 2023 d'une somme de 2 856.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

97-03-2023

SCELLEMENT DE FISSURES D'ASPHALTE - SOUMISSION

Soumissions reçues :

- Scellement de fissures d'asphalte inc. pour une somme de 1.41 \$ plus les taxes le mètre linéaire;
- Permaroute pour une somme de 1.59 \$ plus les taxes et les frais de services (1 500.00 \$ par jour) le mètre linéaire.

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 21 février 2023 de SCELLEMENT DE FISSURES D'ASPHALTE INC. pour un total de 5 000 mètres et d'une somme de 1.41 \$ plus les taxes le mètre linéaire.

Que cette somme soit payée à même le fonds des carrières et sablières.

Que les travaux soient réalisés avant le 30 juin 2023.

Adoptée à l'unanimité.

98-03-2023

LIGNAGE DES RUES - SOUMISSION

Soumissions reçues :

- Marquage Signalisation inc. – Soumission d'une somme de 360.00 \$ plus les taxes du kilomètre pour la ligne axiale et la ligne de rive;
- Lignes M.D. inc. – Soumission d'une somme de 220.00 \$ plus les taxes du kilomètre pour la ligne axiale et la ligne de rive.

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 28 février 2023 de LIGNES M.D. INC. pour le marquage des lignes de rue d'une somme de 220.00 \$ plus les taxes le kilomètre pour la ligne axiale et la ligne de rive.

Que la directrice générale et greffière-trésorière adjointe soit autorisée à dépenser pour un total de 20 000.00 \$ plus les taxes.

Que les travaux soient réalisés avant le 30 juin 2023.

Que cette dépense soit payée à même le fonds des carrières et sablières.

Adoptée à l'unanimité.

99-03-2023

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC - DEMANDE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville demande que le Ministère des Transports du Québec procède à la réalisation dans les meilleurs délais des projets suivants :

- Pavage ou réparation sur 3.4 kilomètres sur le rang Saint-Augustin (du rang Lafrenière jusqu'à la 1^{ère} Avenue);
- Construction d'un pont à deux voies sur le chemin du lac Sainte-Rose Sud (pont P01124);
- Pavage du tablier du pont P01099 situé sur le rang Saint-Augustin (enjambant la rivière Mastigouche).

Adoptée à l'unanimité.

100-03-2023

36^E AVENUE - DEMANDE

Demande d'un citoyen de la 36^e Avenue à l'effet de surélever la rue entre les numéros civiques 104 et 91 afin d'éviter que cette partie soit inondée lors des crues printanières.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville effectue une demande d'autorisation auprès du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Adoptée à l'unanimité.

101-03-2023

DEMANDE D'AJOUT D'UNE LUMIÈRE DE RUE

Demande d'une citoyenne à l'effet d'ajouter une lumière de rue au 118, rue Josée.

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise l'ajout d'une lumière de rue à l'extrémité de la rue Josée.

Que les frais d'achat de la lumière, les frais d'installations et les frais de raccordement soient autorisés.

Adoptée à l'unanimité.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

102-03-2023 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2023-0001 - MATRICULE 0645-67-4389, PROPRIÉTÉ SISE AU 600 CROISSANT DU LAC SAINTE-ROSE, LOT 5 117 273 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-14

La demande vise à autoriser, pour un bâtiment accessoire, une hauteur de 9.2 mètres, alors que l'article 4.4.3 du règlement de zonage numéro 192 prescrit une hauteur maximale égale à celle du bâtiment principal ou encore de 7 mètres maximum.

Considérant qu'il y a déjà eu analyse d'une dérogation mineure demandée pour 2.44 mètres dans le passé;

Considérant qu'il n'y a pas eu d'argument qui démontrait soit une impossibilité de respecter le règlement, ou un préjudice sérieux causé par l'application stricte du règlement;

Considérant qu'il serait plus approprié de modifier le règlement dans la zone que de faire une exception pour un cas qui n'a pas été argumenté comme étant particulier;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit refusée.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et refuse la demande de dérogation mineure telle que présentée.

Adoptée à l'unanimité.

103-03-2023 DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES 2023-0003, 2023-0004, 2023-0005, 2023-0006 ET 2023-0007 - MATRICULE 1444-38-6976, PROPRIÉTÉ SISE SUR LE CHEMIN NATUR'EAU, LOT 5 117 532 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-9

La demande vise à autoriser le lotissement d'un chemin connectant le chemin Natur'Eau et le chemin du Ruisseau-Vert et de quatorze (14) terrains, dont cinq (5) qui ne respectent pas la profondeur moyenne minimale telle que sur le plan-projet de lotissement, alors que l'article 4.2 du règlement de lotissement numéro 193 prescrit que la profondeur moyenne minimale soit de 60 mètres.

Considérant que la demande respecte le plan d'urbanisme;

Considérant que la configuration optimale de la rue serait à l'emplacement proposé en fonction de la topographie du terrain;

Considérant que la connexion du chemin Natur'Eau et du chemin du Ruisseau-Vert serait bénéfique pour ce secteur;

Considérant que les profondeurs moyennes sont difficiles à calculer parce que les terrains sont de forme irrégulières, mais que la différence avec le 60 mètres exigé semble mineure;

Considérant que même si les formes de lots sont irrégulières, ils ne le sont pas au point d'y rendre les constructions impossibles ou improbables;

Considérant que les lots auraient tout de même la superficie minimum exigée et que la dérogation ne change donc pas la densité;

Considérant que la demande ne semble pas porter préjudice aux voisins puisqu'ils sont éloignés;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que les cinq (5) demandes soient acceptées.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et accepte les demandes de dérogation mineure telles que présentées.

Adoptée à l'unanimité.

104-03-2023

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2023-0008 - MATRICULE 0744-66-1894, PROPRIÉTÉ SISE AU 90 CHEMIN DU LAC SAINTE-ROSE SUD, LOT 5 117 201 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-14

La demande vise à autoriser l'agrandissement d'une maison à 3.9 mètres de la ligne avant, alors que les articles 5.19.1 et 4.2.2 du règlement de zonage numéro 192 exigent que la marge de recul avant soit à 7 mètres (soit la moyenne entre la marge de recul du bâtiment déjà existant sur le lot adjacent qui est à moins de 2 mètres et la marge de recul de la zone qui est de 12 mètres).

Considérant que la demande respecte le Plan d'urbanisme;

Considérant que la maison est déjà existante depuis 1978;

Considérant que la marge avant est calculée à partir de la ligne de lot avant, mais que dans les faits, la rue n'est pas construite sur le lot de la rue, mais passe sur les terrains privés et que nous ne savons pas quand ni même si la rue sera aménagée sur le lot lui étant dédié;

Considérant que l'application du règlement causerait un préjudice au demandeur puisque pour respecter la marge, celui-ci exigerait de se construire à l'intérieure du chemin du Lac Sainte-Rose Sud présentement existant et que nous nous retrouvons dans une situation exceptionnelle qui n'a pas été pris en compte par le règlement;

Considérant que la demande ne semble pas porter préjudice au voisin, puisqu'il est lui aussi aménagé près de la marge avant;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et accepte la demande de dérogation mineure telle que présentée.

Adoptée à l'unanimité.

105-03-2023

COMITÉ RESPONSABLE DU CONTRÔLE DES DÉMOLITIONS
CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT NUMÉRO 389-2023

Considérant que, conformément au règlement numéro 389-2023, un comité responsable du contrôle des démolitions doit être formé au sein du conseil municipal;

Considérant que ce comité doit être formé de quatre (4) personnes dont trois (3) membres du conseil municipal (incluant un président), et un secrétaire choisi parmi les fonctionnaires de la municipalité;

Considérant que le mandat du présent comité est établi à un (1) an et est renouvelable par résolution.

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin

Et résolu

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que la municipalité de Mandeville nomme les personnes suivantes afin de constituer le comité responsable du contrôle des démolitions :

- Monsieur Serge Tremblay, conseiller
- Monsieur André Désilets, conseiller
- Monsieur Marc Desrochers, conseiller

Que Monsieur Mario Parent, conseiller, soit nommé comme membre substitut advenant l'incapacité d'un des membres du comité d'exercer son rôle.

Que Monsieur Serge Tremblay, conseiller, soit nommé président du présent comité.

Que Monsieur Jonathan Arsenault, chef d'équipe du service d'urbanisme de la MRC de D'Autray soit nommé comme secrétaire du présent comité.

Adoptée à l'unanimité.

LOISIRS ET CULTURE

- 106-03-2023 QUOTE-PART ANNUELLE 2023 À LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DU CENTRE SPORTIF ET CULTUREL DE BRANDON
- Il est proposé par** la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu
- Que** la municipalité de Mandeville autorise le paiement d'une somme de 50 000.00 \$ représentant la quote-part annuelle 2023 à la Régie intermunicipale du Centre sportif et culturel de Brandon.
- Adoptée à l'unanimité.**
- 107-03-2023 CAPTATION DES DIVERS ÉVÈNEMENTS - AUTORISATION
- Il est proposé par** le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu
- Que** la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à dépenser un montant maximal de 13 000.00 \$ sans taxes pour la captation photo et vidéo des divers évènements pour l'année 2023.
- Adoptée à l'unanimité.**
- 108-03-2023 PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE AU LOISIR DES PERSONNES HANDICAPÉES 2023 - VOLET SOUTIEN À L'ACCOMPAGNEMENT
- Il est proposé par** la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu
- Que** la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière par intérim à faire une demande et signer tous les documents dans le cadre du Programme d'assistance financière au loisir des personnes handicapées 2023 - Volet soutien à l'accompagnement pour un(e) animateur(trice) spécialisé(e) durant le camp de jour 2023.
- Adoptée à l'unanimité.**
- 109-03-2023 CULTURE LANAUDIÈRE - RENOUVELLEMENT
- Il est proposé par** le conseiller Monsieur Mario Parent
Et résolu
- Que** la municipalité de Mandeville renouvelle l'adhésion 2023-2024 à Culture Lanaudière pour une somme de 275.00 \$ plus les taxes.
- Adoptée à l'unanimité.**
- 110-03-2023 GARDAWORLD - SOUMISSION
- Il est proposé par** le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu
- Que** la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 7 février 2023 de GARDAWORLD pour la sécurité lors de la fête nationale d'une somme de 1 773.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

111-03-2023 GYM ANNALIE - DEMANDE

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la demande de GYM ANNALIE et rembourse 35% des frais d'inscription pour les cours de gymnastique artistique (session d'automne) d'un enfant de Mandeville d'une somme de 220.92 \$ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité.

112-03-2023 REMBOURSEMENT D'INSCRIPTION POUR LES JEUX DU QUÉBEC – DEMANDE

Demande de remboursement des frais d'inscription de 140.00 \$ aux Jeux du Québec d'une enfant de Mandeville.

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville rembourse une somme de 49.00 \$ représentant 35 % des frais d'inscription.

Adoptée à l'unanimité.

113-03-2023 SOIRÉE DES BÉNÉVOLES – AUTORISATION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière par intérim à dépenser un maximum de 2 000.00 \$ plus les taxes pour la tenue de la soirée des bénévoles 2023.

Adoptée à l'unanimité.

114-03-2023 FÊTE NATIONALE 2023 – ACTIVITÉS

Il est proposé par le conseiller Monsieur Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville abroge la résolution portant le numéro 63-02-2023.

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière par intérim à dépenser une somme de 800.00 \$ plus les taxes pour la location de jeux gonflables et d'activités pour la Fête nationale le 24 juin 2023.

Adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT

115-03-2023

ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU LAC SAINTE-ROSE -
DEMANDE

L'Association des propriétaires du lac Sainte-Rose demande une aide financière de 2 000.00 \$ afin de les aider dans leur projet de revégétalisation des bandes riveraines au lac Sainte-Rose.

Considérant la création du comité Santé du lac Sainte-Rose;

Considérant la recommandation d'AGIR Maskinongé concernant la revégétalisation des berges dans ce secteur;

Considérant que les arbustes sont achetés via AGIR Maskinongé;

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une somme de 1 000.00 \$ à l'Association des propriétaires du lac Sainte-Rose.

Que cette résolution soit conditionnelle à la réception des pièces justificatives et d'un rapport d'activité.

Adoptée à l'unanimité.

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

116-03-2023

AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la présente assemblée soit et est ajournée au 17 mars 2023 à 17 h.

Adoptée à l'unanimité.

Michael C. Turcot
Maire

Valérie Ménard
Directrice générale et
greffière-trésorière par intérim